

REVENUS ACCESSOIRES BIC - BNC

Seuil de rattachement

Études F-14 340 et F-37 400-15

Relèvement du seuil de rattachement des produits des activités accessoires BIC et BNC au bénéfice agricole des exploitants pluriactifs (Art. 4)

Le seuil de rattachement au bénéfice agricole des recettes tirées des activités commerciales et non commerciales des exploitants agricoles pluriactifs est relevé de 30 000 € à 50 000 € sous réserve qu'elles n'excèdent pas 30 % des recettes tirées de l'activité agricole.

170. Le présent article relève, de 30 000 € à 50 000 €, le seuil de recettes accessoires BIC et BNC à ne pas dépasser pour bénéficier du rattachement de ces recettes au bénéfice agricole sous réserve qu'elles n'excèdent pas 30 % des recettes tirées de l'activité agricole (CGI, art. 75).

La détermination de ce seuil n'avait pas été modifiée depuis l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 34 de la loi de finances initiale pour 1994. En outre, on rappelle que les nouveaux exploitants agricoles peuvent dans tous les cas, pour leur premier exercice d'activité, prendre en compte les produits de leurs activités commerciales et non commerciales accessoires pour la détermination de leur bénéfice agricole.

171. Ce nouveau seuil s'applique donc pour déterminer :

► si les produits des activités accessoires relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux réalisés par un **exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition** sont ou non imposées au titre des bénéfices agricoles (CGI, art. 75),

► si, pour les **sociétés civiles à objet agricole**, le montant des recettes commerciales et non commerciales accessoires, réalisées au cours de l'année civile précédant l'ouverture de l'exercice, entraînent ou non l'assujettissement de plein droit à l'impôt sur les sociétés (CGI, art. 206, 2).

Lorsque ces limites ne sont pas dépassées, la société échappe à cet impôt et peut rattacher à ses bénéfices agricoles les produits de ses activités accessoires commerciales et non commerciales.

► si les **recettes accessoires commerciales et non commerciales**, passibles de la TVA, réalisées par un **exploitant agricole soumis au régime simplifié**, peuvent être imposées ou non selon ce régime (CGI, art. 298 bis, III bis).

172. Les recettes à retenir pour l'appréciation du nouveau seuil de 50 000 € sont constituées comme auparavant par **l'ensemble des sommes effectivement encaissées au cours de l'année civile précédant la date d'ouverture de l'exercice**, même si elles se rapportent à une année antérieure. Il convient de retenir les recettes TTC y compris les remboursements de frais.

173. Entrée en vigueur - À défaut de disposition particulière et en application de l'article 1, II de la loi de finances, ces nouvelles dispositions sont applicables :

– en matière de **bénéfices agricoles**, aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2005,

– en matière d'**impôt sur les sociétés**, aux exercices clos à compter du 31 décembre 2005,

– en matière de **TVA**, aux opérations dont le fait générateur intervient à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi. ■

ALLÈGEMENTS FISCAUX

Abattement de 50 % des jeunes agriculteurs

Étude F-14 700

Pérennisation et restriction du champ d'application de l'abattement de 50 % des jeunes agriculteurs (Art. 25)

L'abattement de 50 % en faveur des jeunes agriculteurs est pérennisé. Ainsi, le bénéfice de cet avantage fiscal n'est plus conditionné par leur date d'installation.

Les exploitants n'ayant pas bénéficié de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou des prêts à moyen terme spéciaux, qui souscrivent un contrat d'agriculture durable, ne peuvent bénéficier de l'abattement de 50 % à compter du 1^{er} janvier 2006.

RÉGIME ACTUEL

174. Exploitants concernés - Les jeunes agriculteurs, soumis à un régime réel d'imposition, qui s'installent jusqu'au 31 décembre 2006 bénéficient d'un abattement de 50 % sur les bénéfices de leurs soixante premiers mois d'activité à condition :

– qu'ils soient éligibles à la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) ou des prêts à moyen terme spéciaux (MTS) ;

– qu'ils aient souscrit un contrat territorial d'exploitation (CTE).

175. L'article 11 de la loi de finances pour 2005 a étendu le bénéfice de cet abattement aux exploitants qui, n'ayant pas bénéficié de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou des prêts à moyen terme spéciaux, souscrivent un contrat d'agriculture durable entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2008 (L. fin. 2005, n° 2004-1484, 30-12-2004 ; V. D.O Actualité 46/2004, §§ 512 et s.).

Les contrats d'agriculture durable (CAD), conclus entre les exploitants agricoles et l'État, ont été créés par le décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003. Comme les anciens contrats territoriaux d'exploitation (CTE), ils ont vocation à orienter le système de production vers une meilleure prise en compte du développement durable de l'agriculture, c'est-à-dire des préoccupations environnementales. Ils permettent également, dans certains cas, d'accompagner le financement des investissements destinés à améliorer la qualité des produits, à diversifier l'exploitation ou à améliorer les conditions de travail.

176. Pour bénéficier de cet avantage, les exploitants doivent en outre :

– être âgés de vingt et un ans au moins et de trente huit ans au plus au jour de la souscription d'un premier contrat

d'agriculture durable. Dans le cas où le contrat d'agriculture durable est conclu par une société à objet agricole, seuls peuvent bénéficier de la réduction, sur la quote-part leur revenant dans le bénéfice social, les associés qui satisfont à cette condition d'âge ;

– être soumis à un régime réel d'imposition, de plein droit ou sur option. Les exploitants qui passent sous un régime réel d'imposition après avoir été soumis au forfait ou au régime transitoire peuvent bénéficier de la réduction de 50 % pour la période restant à courir à la date du changement de régime d'imposition, jusqu'au terme des soixante mois d'activité qui suivent la conclusion du contrat.

177. L'abattement de 50 % continue à s'appliquer dans les mêmes conditions aux exploitants qui ont souscrit des contrats territoriaux d'exploitation, jusqu'à la fin du soixantième mois suivant leur date de souscription.

178. Modalités d'application de l'abattement de 50 % - L'abattement est applicable aux bénéfices réalisés au cours des soixante premiers mois d'activité, à compter de la date à laquelle la décision d'octroi de la première aide (dotation d'installation ou prêt à moyen terme) est notifiée à l'exploitant ou, le cas échéant, au cours des soixante mois qui suivent la signature suivant la date de souscription du contrat territorial d'exploitation ou du contrat d'agriculture durable.

L'exploitant peut demander l'application de l'abattement sur les bénéfices des exercices non prescrits, clos entre la date d'installation et celle d'attribution des aides.

RÉGIME NOUVEAU

179. L'abattement de 50 %, prévu à l'article 73 B du CGI, en faveur des jeunes agriculteurs est pérennisé. Ainsi, le bénéfice de cet avantage fiscal n'est plus conditionné par une date d'installation du jeune agriculteur.

180. - Par ailleurs, l'abattement de 50 % est supprimé pour les exploitants, n'ayant pas bénéficié de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou des prêts à moyen terme spéciaux, qui souscrivent un contrat d'agriculture durable à compter du 1^{er} janvier 2006.

L'abattement de 50 % continue toutefois à s'appliquer, dans les mêmes conditions, aux exploitants qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation ou un contrat d'agriculture durable jusqu'à la fin du soixantième mois suivant sa date de souscription.

Seuls les jeunes agriculteurs signataires d'un contrat d'agriculture durable entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005 ont donc pu bénéficier de l'avantage fiscal.

Remarque : L'abattement de 50 % ne peut se cumuler avec d'autres abattements opérés sur le bénéfice. Cet abattement n'est donc pas cumulable avec l'abattement de 20 % accordé aux adhérents des centres de gestion agréés agricoles.

L'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème de calcul de l'impôt sur le revenu à compter de l'imposition des revenus perçus en 2006 devrait conduire, en l'absence de mesure de correction, à accorder indirectement le cumul de l'abattement de 20 % et de l'abattement de 50 % aux jeunes agriculteurs. ■